

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

Objectifs¹

Les Ontariennes et Ontariens sont fiers de leur système d'éducation publique et sont engagés à maintenir ses normes élevées qui fournissent à chaque élève la possibilité de réussir. La Province reconnaît que les parents et les communautés peuvent choisir de soutenir leurs écoles par des activités de collecte de fonds². Ces activités peuvent enrichir l'expérience scolaire des élèves, mais permettent aussi de resserrer les liens communautaires en dehors des heures de classe. Les fonds amassés peuvent être destinés à une école en particulier ou à un conseil scolaire, lesquels disposent tous deux des moyens d'accroître la participation des parents et de contribuer à l'expérience d'apprentissage des élèves.

Comme toutes les activités qui viennent en aide à l'éducation, la collecte de fonds doit refléter les valeurs et les attentes de la communauté scolaire, y compris celles des parents, des élèves, du personnel et des conseillères et conseillers scolaires. Qui plus est, les communautés sont en droit de savoir comment les écoles et les conseils scolaires utiliseront les revenus générés par les collectes de fonds.

Lorsqu'une école décide d'organiser des activités de collectes de fonds, elle doit adhérer aux objectifs et aux principes de l'éducation publique, notamment la diversité, l'accessibilité ainsi que l'inclusion. Ces activités doivent se dérouler sous la supervision de la direction d'école, conformément aux politiques du conseil scolaire, et doivent tenir compte des conseils et des commentaires de la communauté scolaire. En dernier lieu, il est important que la collecte de fonds ait une fin précise et que les revenus générés soient affectés à cette fin.

Les fonds recueillis pour des propos scolaires :

- ne doivent pas remplacer le financement public octroyé à l'éducation;
- ne doivent pas servir à financer des éléments couverts par les subventions provinciales, ce qui comprend le matériel d'apprentissage et les manuels scolaires ainsi que les projets d'immobilisations pouvant faire augmenter de façon significative les coûts de fonctionnement.

Bien que la plupart des collectes de fonds soient organisées par les écoles, ce sont les conseils scolaires qui établissent les politiques en matière de collectes de fonds, à qui la garde de tous les fonds générés par les collectes des écoles est confiée, et qui sont responsables de rendre des comptes sur ceux-ci. La présente ligne directrice sert de guide pour les conseils scolaires en matière de développement de leurs politiques et pour les écoles en matière de planification et de gestion efficaces des activités de collectes de fonds, ainsi que de reddition des comptes sur ces activités à la communauté scolaire.

Voici les objectifs de la présente ligne directrice :

- dresser la liste des principes directeurs et des pratiques exemplaires;
- fournir aux conseils scolaires une base à partir de laquelle ils pourront élaborer des lignes directrices, des politiques et des procédures ou encore réviser celles qui sont déjà en place;

¹ Pour toute question d'ordre juridique relative aux sujets couverts dans la présente ligne directrice, les conseils scolaires devraient avoir recours à leur avocat.

² Pour en savoir plus sur la participation des parents, visitez le <http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/getinvolved.html>.

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

- montrer des exemples de pratiques appropriées et inappropriées liées à la gestion des revenus générés par les collectes de fonds dans le but de protéger le personnel du conseil scolaire et les bénévoles.

La liste des pratiques exemplaires et des exemples présentés dans cette ligne directrice ne se veut pas exhaustive. Les conseils scolaires peuvent déterminer que d'autres exemples et d'autres pratiques exemplaires s'accordent mieux avec leurs caractéristiques géographiques, démographiques ou communautaires.

En résumé, lorsque les écoles décident de mener des activités de collectes de fonds, il est important qu'elles :

- se conforment aux politiques du conseil scolaire afin de s'assurer que ces activités concordent avec les objectifs et les principes de l'éducation publique;
- demandent conseil auprès des membres de la communauté scolaire;
- soutiennent le personnel et les bénévoles et qu'elles les protègent d'un recours en justice en établissant des pratiques favorisant la responsabilisation dans la gestion des revenus provenant de ces activités.

Définitions

Fonds générés par les écoles

Ce sont des fonds qui ont été sollicités et recueillis à l'école ou dans la communauté au nom de l'école, par un conseil d'école ou par un groupe géré par l'école ou par des parents³. Ces fonds, qui sont gérés par la direction d'école, proviennent de sources autres que les budgets de fonctionnement et d'immobilisations du conseil scolaire.

Les fonds générés par les écoles font partie d'une grande catégorie qui comprend non seulement les fonds amassés dans le cadre d'activités de collectes scolaires, mais également tous les fonds générés et versés par l'entremise des comptes d'une école afin d'assurer la prestation de divers programmes, notamment les paiements versés à des organismes de charité et à des tierces parties (p. ex. organisateurs de voyages, programmes de repas chauds).

Collecte de Fonds

Il s'agit de toute activité qui est permise par la politique du conseil, menée dans le but de recueillir de l'argent ou d'autres ressources et autorisée par la direction d'école, et qui bénéficie de l'appui du conseil d'école ou d'un organisme de collecte de fonds de l'école pour lequel l'école fournit les moyens administratifs de gérer la collecte. Ces activités peuvent ou non avoir lieu à l'école.

Communauté scolaire

La communauté scolaire est composée des élèves, de leurs parents ou tuteurs, des conseils d'école, des conseillères et conseillers scolaires, du personnel enseignant et administratif de l'école, des membres de la communauté en général, des partenaires et de toute personne qui soutient le rendement de l'école et des élèves.

³ Il faut exclure les fonds recueillis par la Ontario Federation of Home and School Associations (OFHSA, <http://ofhsa.ca>) à titre d'entreprise constituée en personne morale, qui n'ont pas encore été versés. Cette ligne directrice ne s'applique pas aux collectes de fonds menées par la fédération, mais les directions d'école devraient s'y référer ainsi qu'aux politiques de leur conseil sur les collectes de fonds au moment d'accepter des dons ou le produit des collectes de fonds menées par la fédération ou ses unités.

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

Aperçu

La présente ligne directrice porte sur les quatre sujets suivants :

- I. Principes directeurs** – Principes clés orientant les politiques relatives aux collectes de fonds des conseils scolaires.
- II. Activités de collectes de fonds** – Exigences de conformité en ce qui a trait aux activités de collectes de fonds, accompagnées d'exemples d'activités admissibles et d'activités inadmissibles.
- III. Pratiques exemplaires** – Pratiques exemplaires concernant les activités de collectes de fonds.
- IV. Responsabilisation et rapports financiers** – Pratiques exemplaires visant à répondre aux attentes du public et à conserver sa confiance, qui comprennent notamment les exigences en matière de rapports financiers.

I. Principes directeurs

La mise en place d'une politique distincte relative à la collecte de fonds pour l'ensemble du conseil scolaire permet d'assurer l'uniformité et la transparence en ce qui a trait à la collecte et à la distribution des fonds. Cette politique doit refléter les principes suivants :

Complémentarité à l'éducation publique

- Les fonds recueillis pour des activités scolaires servent à compléter, et non à remplacer, le financement public octroyé à l'éducation.
- Les fonds sont recueillis à des fins qui correspondent à la mission et aux valeurs du conseil scolaire.
- Les activités visent à améliorer le rendement des élèves et ne nuisent pas à la qualité du milieu d'apprentissage.

Participation volontaire

- La participation aux activités de collectes de fonds est entièrement volontaire. Aucune personne ne peut être forcée à participer à une activité de collecte de fonds ou être pénalisée ou se voir refuser des avantages sociaux pour raison de non-participation.
- La participation de la communauté scolaire aux activités de collectes de fonds est la bienvenue. Les activités doivent refléter la diversité, les valeurs et les priorités de la communauté scolaire et du conseil scolaire.
- La vie privée doit être respectée. Il est interdit de divulguer les renseignements personnels des élèves, du personnel et de toute autre personne dans le cadre de la collecte de fonds sans avoir préalablement obtenu leur consentement. (La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* régit l'utilisation de renseignements personnels dans les conseils scolaires.)

Sécurité

- La sécurité des élèves est prioritaire pour toutes les activités de collectes de fonds.
- Les activités de collectes de fonds des élèves doivent être surveillées et convenir à l'âge des élèves.
- Des mesures de contrôle adéquates doivent être mises en place en ce qui concerne la collecte, le dépôt, la consignation et l'utilisation des fonds publics.

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

Responsabilité et transparence

- Les activités de collectes de fonds sont élaborées et organisées en fonction des conseils et de l'aide de la communauté scolaire, c'est-à-dire les élèves, le personnel, les parents et les organismes communautaires.
- La collecte de fonds fait l'objet d'une politique distincte dans les conseils scolaires, laquelle doit traiter de l'utilisation des revenus générés par la collecte de fonds et de la comptabilisation des revenus générés par les écoles. Cette politique doit être rendue publique sur le site Web du conseil. Cette politique est accessible sur le site Web du conseil scolaire.
- Aucune personne, y compris le personnel du conseil scolaire et les bénévoles, ne doit retirer des bénéfices matériels ou financiers d'une activité de collecte de fonds.
- La collecte de fonds a une fin précise, et les revenus générés sont affectés à cette fin.
- La reddition de comptes financiers à la communauté scolaire est transparente.

II. Activités de collectes de fonds

La collecte de fonds est l'un des nombreux moyens que possède la communauté scolaire pour appuyer une école ou ses membres en général. La conformité aux principes directeurs énoncés plus haut ainsi qu'aux politiques et aux procédures du conseil scolaire doit être prise en considération pour la tenue de toute activité de collecte de fonds.

Le gouvernement provincial fournit des fonds d'immobilisations pour la construction de nouvelles écoles et de nouveaux locaux, ainsi que pour la réparation, la rénovation et le fonctionnement et l'entretien des écoles, notamment pour le chauffage, l'éclairage et le nettoyage. Les fonds recueillis pour les activités scolaires servent à compléter, et non à remplacer, le financement public octroyé à l'éducation. (Pour en savoir plus sur le financement de l'éducation, visitez le <http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/funding/index.html>.)

Les projets d'immobilisations financés par des revenus générés par une collecte de fonds⁴ doivent :

- être complémentaire au financement octroyé à l'éducation publique;
- éviter de causer une augmentation de la capacité d'accueil de l'école⁵;
- éviter de se traduire par une augmentation importante des coûts de fonctionnement et d'immobilisations de l'école ou du conseil scolaire.

Les activités de collectes de fonds doivent être conformes à ce qui suit :

- les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux;
- les lignes directrices et politiques du ministère de l'Éducation, comme la Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles, la Stratégie d'équité et d'éducation inclusive, la Ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations et la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

⁴ La présente ligne directrice ne traite pas du partage des installations. Voir la Ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations datant du 11 février 2010. (http://faab.edu.gov.on.ca/Memos/B2010/B_%201F%20Attach%20-%20Facility%20Partnerships%20Guideline.pdf)

⁵ Selon la capacité d'accueil évaluée par le ministère de l'Éducation.

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

Exemples d'utilisation inacceptable de revenus générés par les collectes de fonds

- Achat d'éléments financés au moyen de subventions provinciales, comme le matériel d'apprentissage et les manuels scolaires.
- Travaux de réfection, d'entretien ou de modernisation des écoles financés par les subventions provinciales, comme les réparations structurales, les installations sanitaires ou les réparations d'urgence ou le changement du revêtement de sol en raison de l'usure.
- Améliorations apportées aux infrastructures qui augmentent la capacité d'accueil de l'école ou qui sont financées par des subventions provinciales (par exemple, salles de classe, ajout de nouveaux locaux, gymnases, laboratoires).
- Achat de produits ou de services pour des employés en violation de l'article 217 de la *Loi sur l'éducation* ou d'un règlement du conseil scolaire relatif aux conflits d'intérêts.
- Activités de perfectionnement professionnel, y compris un soutien pour que le personnel enseignant puisse assister à des activités de perfectionnement professionnel.
- Paiement de dépenses administratives n'étant pas liées aux activités de collectes de fonds (les dépenses associées à ces activités doivent être réduites au minimum).
- Soutien à des activités, à des groupes ou à des candidats politiques.

Exemples d'utilisation acceptable de revenus générés par les collectes de fonds

- Mise sur pied de fonds d'aide (par exemple, un fonds de bienfaisance destiné à payer certaines activités, comme une excursion, pour des élèves qui ne peuvent se le permettre).
- Achat de fournitures, d'équipement ou de services qui viennent compléter des éléments financés par les subventions provinciales (par exemple, instruments de musique utilisés dans le cadre d'activités parascolaires, équipement audiovisuel).
- Excursions (à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, voyages à l'étranger).
- Conférenciers.
- Cérémonies, prix, plaques et trophées pour les élèves.
- Bourses d'études.
- Événements et activités parascolaires (par exemple, les frais de déplacement et d'inscription pour des compétitions sportives, le coût des uniformes des équipes de l'école et les frais liés à l'orchestre, à la chorale ou aux divers clubs de l'école).
- Projets d'amélioration de la cour d'école (par exemple, le matériel de terrains de jeu, les structures offrant de l'ombre, les jardins, les patinoires extérieures).
- Mise à niveau d'installations sportives comme les pistes d'athlétisme, la pose de gazon artificiel et les tableaux de pointage.
- Financement d'activités propres au portrait confessionnel ou culturel de l'école (par exemple, retraites pour élèves).

III. Pratiques exemplaires

Les activités de collectes de fonds sont avantageuses pour les écoles et la communauté qu'elles servent, puisqu'elles donnent naissance à de solides partenariats communautaires et scolaires, favorisent la participation accrue des élèves et de la communauté et permettent de recueillir des fonds à l'intention des élèves ou d'organismes de bienfaisance. La participation de la communauté scolaire revêt donc une grande importance pour les écoles.

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

Les conseils scolaires doivent tenir compte des éléments suivants dans l'élaboration de politiques de collecte de fonds :

- L'aide apportée aux écoles en matière d'élaboration de plans de collecte de fonds.
- La définition de critères concernant le nombre maximum d'activités de collectes de fonds organisées par chaque école et leur importance.
- La coordination des activités entre les écoles et les organismes communautaires.
- L'atténuation des répercussions sur le temps d'enseignement du personnel et le temps d'administration des directions d'école et du personnel de soutien.
- La promotion de dons à des fonds au niveau du conseil ou les programmes de jumelage entre écoles ou conseils d'école (par exemple, allocation d'un pourcentage préétabli de chaque dollar amassé au fonds d'égalité d'un comité central ou à des programmes du conseil scolaire profitant à l'ensemble des élèves).
- La possibilité d'excédents, de manques à gagner et d'annulations – les élèves qui participent aux activités de collectes de fonds ne doivent pas être tenus responsables des pertes.
- Le dépôt des revenus générés par les collectes de fonds dans les comptes des écoles et non dans les comptes externes afin d'atténuer les risques.
- La réduction des dépenses administratives liées à la tenue d'activités de collectes de fonds.

Dans les cas où un certain pourcentage des revenus générés par les activités de collectes de fonds sera alloué au financement du conseil, celui-ci doit faire preuve d'ouverture et de transparence à l'égard des parents et de la communauté quant à l'utilisation prévue de ces fonds. Les conseils scolaires devraient par exemple envisager d'afficher sur leur site Web une liste énonçant clairement les utilisations prévues des revenus générés par les activités de collectes de fonds de chaque école.

Lors des étapes de planification et de sélection des projets d'immobilisations qui seront appuyés par des activités de collectes de fonds, les écoles doivent tenir compte des pratiques exemplaires suivantes :

- l'examen de viabilité, qui vérifie le niveau d'harmonisation des processus de planification avec les priorités du conseil scolaire concernant les immobilisations, le plan d'amélioration de l'école et les priorités du Ministère;
- l'analyse des coûts liés à l'entretien et aux réparations à venir;
- les restrictions liées aux conflits d'intérêts et aux politiques d'approvisionnement.

IV. 8 Responsabilisation et rapports financiers

Afin de répondre aux attentes du public et de démontrer leur gestion efficace des fonds publics, les écoles doivent élaborer un rapport annuel sur les fonds qu'elles ont générés.

La communauté scolaire doit être informée de la façon dont les revenus générés par les collectes de fonds, les frais et les dons d'entreprises sont utilisés. Cet usage doit être clairement expliqué aux donateurs de façon à assurer une comptabilisation appropriée des dons et la prévision des répercussions en comptabilité.

Les écoles doivent décider des moyens de communication les plus adaptés à la communauté scolaire qu'elles servent (par exemple, bulletin d'information, affichage sur le site Web de l'école). Les conseils scolaires peuvent également produire pour la

LIGNE DIRECTRICE SUR LES COLLECTES DE FONDS

communauté scolaire un rapport annuel dans lequel on trouve un aperçu des collectes de fonds dans les écoles du conseil, les dons au niveau du conseil et les partenariats avec les entreprises.

Rapports financiers

Les normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) exigent que tous les conseils scolaires regroupent les fonds générés par les écoles et les consignent dans leurs états financiers annuels⁶. Tous les fonds générés par les écoles ou les conseils d'écoles sont soumis aux exigences en matière de vérification et de reddition de comptes du conseil scolaire. Comme les conseils d'école sont des organismes à caractère consultatif, et non une personne morale dotée d'une capacité juridique, les fonds qu'ils recueillent doivent faire l'objet d'un rapport du conseil scolaire qui, lui, est une personne morale.

En vertu du règlement à cet égard, les collectes de fonds organisées par les conseils d'écoles doivent être conformes aux politiques du conseil scolaire et doivent viser un objectif approuvé par ce dernier ou permis selon les politiques du conseil scolaire. De plus, les conseils d'école doivent remettre un rapport annuel sur leurs activités de collectes de fonds à la direction d'école et au conseil scolaire.

Les procédures d'un conseil scolaire doivent aborder :

- la création de comptes bancaires pour les écoles, l'émission de reçus, l'autorisation d'effectuer des versements, la consignation des dons, les investissements, les rapprochements bancaires, la conservation de dossiers, la production de rapports financiers, la responsabilité financière dans le cas où des manques à gagner ou des excédents seraient générés par la collecte de fonds, les vérifications et examens financiers et les plans comptables;
- les rôles et responsabilités des conseils scolaires et des écoles, ainsi que les autorisations qu'ils doivent obtenir, pour toutes les activités liées aux revenus générés par les écoles;
- le respect des politiques du conseil et des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

Les conseils scolaires doivent faire connaître les procédures de collecte et de versement des fonds générés par les écoles, ainsi que de reddition de comptes, et former le personnel administratif des écoles sur ces procédures. Ces procédures permettront de protéger les fonds et de produire des rapports financiers exacts les concernant.

⁶ Pour en savoir plus sur les pratiques exemplaires, veuillez consulter les Lignes directrices relatives aux fonds générés par les écoles préparées par le Comité des finances de l'Ontario Association of School Business Officials (revues en janvier 2009) à l'adresse <https://oasbo.org/application/webroot/userfiles/file/Lignes%20directrices%20relatives%20aux%20fonds%20generes%20par%20les%20ecoles.pdf>.